



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

«Instauration d'une zone 30 , lotissement de Kéransignour»

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté permanent n°2019-744

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et routière, il y a lieu d'instaurer une zone 30 dans le lotissement de Kéransignour,

ARRETE

ARTICLE 1: Une zone 30 est instaurée dans les voies suivantes où la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h :

- Park Bihan
- Park Kreiz
- Park Leuriou
- Park An Avel
- Par Leur
- Hent dall an digounnar
- Hent dall prajeier

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dès la mise en place de la signalisation par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques.

A CONCARNEAU, le 26 décembre 2019

LE MAIRE

André FIDELIN



30 DEC. 2019

Pour extrait certifié conforme

A Concarneau, le 26 décembre 2019

LE MAIRE

Publication par voie d'affichage :

du

au